

SECTION 01 : TAXE DE MAGASINAGE

III - 10.01.01 - Base légale

- Articles 103 et 104 code,
- Articles 69, 70 et 71 du décret du 9 Octobre 1977 précité, pris en application du code.

III - 10.01.02 - Principe et champ d'application

La taxe de magasinage est une taxe perçue sur les objets et marchandises qui restent dans les locaux de l'administration à l'expiration d'un délai de 3 jours calculé depuis la prise en charge effective de ces objets et marchandises par l'administration (cf. titre II ci-dessus "Dédouanement des marchandises, chapitre 03, mise en douane des marchandises).

Il s'agit :

- de marchandises et objets importés ou présentés pour l'exportation déposés dans les locaux de l'administration dans les bureaux de douane où il n'existe pas de magasin ou de terre-plein de stationnement gérés par les établissements ou des sociétés de magasinage (art.103-1° code).
- de marchandises qui, pour quelque motif que ce soit, doivent demeurer sous la main de l'administration (art.103-2° a, code).

Les capitaux et objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et non retirés sont exclus de l'application de la taxe (article 104, alinéa 3 code).

III - 10.01.03 - Quotités et calcul de la taxe

La taxe de magasinage est calculée ainsi qu'il suit, la 1ère période taxée ne court que du lendemain de la date d'expiration du délai de trois 3 jours sus-visé.

Durée taxable du séjour dans les locaux de l'administration des douanes et impôts indirects	Quotités applicables
du 1er au 3 ème jour inclus	Exempt
du 4 ème au 20 ème jour inclus	4 % ad-valorem
du 21ème au 30 ème jour inclus	7 % ad-valorem
du 31 ème au 45 ème jour inclus	14 % ad-valorem

Lorsque l'enlèvement des objets et marchandises des locaux de l'administration a été retardé du fait de l'administration, le nombre de jours dont l'enlèvement a été ainsi retardé n'entre pas en compte pour le calcul de la taxe (article 71, 1er alinea du décret d'application du code précité).

Pour le calcul de la taxe, toute période commencée est due en entier (article 71, 2è dudit décret).

III - 10.01.04 - Assiette, liquidation, recouvrement et affectation de la taxe

Aux termes du 3 ème alinéa de l'article 71 du décret sus-visé, la taxe de magasinage est assise, liquidée, perçue et son recouvrement est poursuivi comme en matière de droits de douane.

Elle est prise en recette dans le budget général de l'Etat (chapitre II, "droit de douane", à la ligne "recettes diverses", code douane n° 06-04, code d'identification n° 02-05).